Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative au projet de renouvellement urbain pour la poursuite de la requalification et du développement du centre-Ville de la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon)

Décision n° 2018-ARA-DP-001088
G 2018-00 4374

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1088, déposée par la Métropole de Lyon le 02 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de renouvellement urbain pour la poursuite de la requalification et du développement du centre-Ville de la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de renouvellement urbain (NPNRU) de centre-ville, sur le secteur Bottet-Verchères concerne un terrain d'assiette d'environ de 3 hectares (ha) et qu'il comprend :

- les démolitions :
  - d'un immeuble de 89 logements ;
  - d'une surface commerciale de 2 200 m² ;
  - d'une station de livraison de carburant ;
- la construction d'une surface de plancher (SDP) maximum de 23 000 m² répartie comme suit :
  - 22 000 m² pour des logements ;
  - 1 000 m² de surface de commerce et de service ;
- la réhabilitation d'un parking en superstructure mitoyen ;
- la création :
  - d'espaces publics totalisant 12 908 m² destinés à des voiries (de 110 et 50 mètres), des venelles piétonnes avec espaces verts, un parvis central et des aires de jeux, des places de stationnement ;
  - d'espaces privés totalisant 14 193 m² concernant les îlots C, D, E et des places de stationnement en sous-sol ;
- la création d'ouvrages de rétention et d'infiltrations des eaux pluviales totalisant 978,6 m³ ;
- la déviation et le prolongement des réseaux existants (électricité, gaz, Sytral, etc.) ;
- l'aménagement de terrains vendus à des opérateurs ;
- l'intégration d'abris favorisant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté), de la rubrique 6 (Infrastructures routières – les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) et de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée ;
- en zone à urbaniser (UB1) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, regroupant un ensemble d'immeubles collectifs dans un secteur de requalification ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNi) Rhône amont ;
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'Environnement de l'État dans le Rhône et dans le plan Environnement sonore du Grand Lyon ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il vise à encourager le développement de la « nature en ville » par un travail sur son intégration paysagère, la création de cœurs d'îlots végétalisés intégrant des essences locales, la plantation d'arbres d'alignement de voirie, la requalification d'un espace vert et des aménagements écologiques tels que des abris réservés à la faune ; qu'un diagnostic faune-flore est prévu en 2018 et qu'il conviendra de prendre les mesures réglementaires requises en cas de constatation de présence d'espèces protégées susceptibles d'être affectées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la Métropole de Lyon ;
- des eaux pluviales, elles seront gérées par infiltration et/ou rétention avec un rejet débit limité des eaux issues des espaces publics et des constructions ;
- des sols, une étude est en cours pour vérifier l'absence de pollution ; que, le cas échéant, en cas de pollution avérée, il conviendra d'appliquer les mesures qui pourraient s'imposer au sens de la réglementation et pour assurer la compatibilité avec la destination future des emprises concernées ;
- des déchets issus des démolitions et des chantiers, ils seront évacués dans les décharges appropriées ou revalorisés selon leur nature ;
- du trafic, le projet prévoit l'implantation d'une zone 30 et l'amélioration des modes de déplacements dits actifs et des transports en commun ;
- du bruit, l'urbanisation finalisée modifiera l'ambiance sonore du site par la réduction de l'utilisation de la voiture au profit d'un espace résidentiel ;

CONSIDÉRANT que, les travaux d'une durée de 6 ans (à compter de 2022) étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de renouvellement urbain pour la poursuite de la requalification et du développement du centre-Ville de la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon), présenté par la Métropole de Lyon, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1088, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03